

Arrêt

n° 202 755 du 20 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2016, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 16 décembre 2015 déclarant non-fondée leur demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des ordres de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sans date de notification (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge le 22 janvier 2014.

1.2. Par un courrier daté du 5 mars 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable mais non-fondée au terme d'une décision, assortie de deux ordres de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 10 décembre 2014. Les requérants ont introduit un recours en suspension et annulation contre ces décisions devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 146 050 du 22 mai 2015, les décisions querellées ayant été retirées le 26 mars 2015.

1.3. Le 30 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande d'autorisation de séjour des requérants avant de la déclarer toutefois non-fondée par une décision, assortie d'ordres de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [D.A.] de nationalité Algérie (sic), invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 11.12.2014 (sic) (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers signale que les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que, Monsieur [D.A.], âgé de 39 ans, originaire d'Algérie, souffre actuellement d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Du point de vue médical, il conclut que l'intéressé étant en rémission complète, la maladie chronique contre l'hôte avec l'insuffisance respiratoire chronique sévère n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Algérie.

Du point de vue médical, souligne-t-il, il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine (l'Algérie).

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Algérie.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

[...]

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, motivés de manière identique :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation

Les requérants prennent deux moyens dont un premier moyen, subdivisé en *trois branches*, de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate, de l'excès de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche*, les requérants exposent tout d'abord ce qui suit :

« La décision attaquée et le dossier administratif ne permettent pas de s'assurer que le traitement du [premier] requérant est effectivement disponible en Algérie.

Tout d'abord, le médecin conseil de l'Office des Etrangers considère que les médicaments nécessaires au traitement du [premier] requérant sont disponibles en se fondant sur des informations fournies par l'agence privée « Allianz Global Assistance » :

- Requête MedCOL du 23.09.2015 portant le numéro de référence unique BMA 7243;
- Requête MedCOL du 02.12.2015 portant le numéro de référence unique BMA 7516;

Or d'une part, ces documents, communiqués [à leur] conseil par courriel du 28 janvier 2016, sont rendus illisibles par le noircissement des médicaments disponibles (voy. requête BMA 7243). ».

Les requérants relèvent de surcroît ce qui suit :

« Ensuite, il ressort du dossier administratif et notamment du rapport d'hospitalisation du Dr [L.] du 6 mai 2015, porté à la connaissance de la partie adverse par courrier [de leur] conseil du 16 juillet 2015, que le [premier] requérant nécessite de la kinésithérapie ambulatoire pour traiter sa pathologie.

Or, ce traitement n'est pas repris dans le rapport médical du médecin conseil qui ne cite pas la kinésithérapie comme traitement actuel.

La partie adverse n'a dès lors pas statué en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause.

En ce qui concerne plus particulièrement les médicaments Ciclosporine et Méthylprednisolone, le médecin conseil estime que ceux-ci sont disponibles en Algérie puisqu'ils existent sur la liste de «médicaments enregistrés en Algérie ».

Il renvoie vers un site internet (<http://www.sante.dz/pharmacie-med/sommaire.htm>) qui comporte un sommaire avec des liens vers les différents arrêtés pris par le gouvernement algérien en cette matière ainsi que des instructions sur l'enregistrement des médicaments et la procédure à suivre.

La seule liste de médicaments disponible sur ce site est la « liste des médicaments pour l'état prévisionnel ». Or, ce document n'indique pas la disponibilité des médicaments mais présente un tableau divisé en colonnes, contenant le nom des médicaments, leur classe et leur poste, ainsi qu'une colonne destinée à indiquer la quantité souhaitée. Cette colonne n'est toutefois pas complétée, de même que le numéro de Wilaya et le numéro d'établissement, qui ne sont pas précisés.

Ce document ne permet dès lors pas de déterminer si ces médicaments sont effectivement disponibles en Algérie, à défaut de preuve concrète et pertinente.

Le médecin conseil se fonde par ailleurs sur la « liste des médicaments remboursables en Algérie » publiée sur le site de l'Organisation Mondiale de la Santé pour considérer que le traitement du [premier] requérant est disponible en Algérie.

Or, d'une part, cette liste ne renseigne en rien sur la disponibilité des médicaments. Le fait qu'ils soient remboursables par les organismes de sécurité sociale ne permet en effet pas de s'assurer que ceux-ci sont effectivement disponibles.

D'autre part, cette liste a été arrêtée le 30 octobre 2006, soit il y a près de 10 ans. Or l'arrêté du 21 novembre 2006 fixant la liste de médicaments remboursables prévoit (*sic*) en son article 3 que la liste sera complétée et/ou modifiée semestriellement ou chaque fois que nécessaire. Ces informations ne sont dès lors pas suffisamment actuelles et ne permettent pas de vérifier la disponibilité du traitement du [premier] requérant.

[...].

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, dispose comme suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 3 du § 1^{er} du même article 9ter prévoit que l'étranger doit transmettre lors de sa demande notamment, tous les renseignements utiles concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.

Le cinquième alinéa de ce paragraphe 1^{er} prévoit encore que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p. 9).

Il en résulte que pour être «adéquats» au sens de l'article 9ter précité de la loi, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement «appropriés» à la pathologie concernée, mais également «suffisamment accessibles» à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord à la lecture du dossier administratif que par un courrier daté du 16 juillet 2015, les requérants ont actualisé leur demande d'autorisation de séjour en informant la partie défenderesse de la dégradation de l'état de santé du premier requérant, de son admission aux soins intensifs et de la teneur du rapport d'hospitalisation qui mentionnait, entre autres, que « le patient continuera sa kinésithérapie ambulatoire à raison de trois fois par semaine ». Or, comme le relèvent à juste titre les requérants en termes de requête, le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, établi le 11 décembre 2015, ne fait aucune allusion à un traitement de kinésithérapie en manière telle que cette dernière n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a failli à son obligation de motivation formelle.

Qui plus est, le Conseil constate que la partie défenderesse se réfère à deux requêtes MedCOI des 23 septembre et 2 décembre 2015, à « une liste des médicaments enregistrés en Algérie » et à « une liste des médicaments remboursables en Algérie » pour affirmer que les nombreux médicaments que l'état de santé du premier requérant requiert sont disponibles dans son pays d'origine.

Or, à l'instar des requérants, le Conseil observe que les deux requêtes MedCOI sont rendues partiellement illisibles par le noircissement d'informations y mentionnées, que « la liste des médicaments enregistrés en Algérie » et « la liste des médicaments remboursables en Algérie » ne figurent pas au dossier administratif, lequel comporte néanmoins divers tableaux composés de cinq colonnes, dont une cinquième vide, respectivement intitulées « CODE DCI », « Dénomination commune internationale », « Forme », « Dosage », « Conditions particulières de remboursement », et enfin un document de deux pages titré « Besoins prévisionnels de l'établissement en matière de médicaments 2014 » comportant également 5 colonnes, dont une cinquième vide aussi, respectivement intitulées « Classe », « Poste », « DCI », « UC », « Quantité », soit autant d'informations particulièrement nébuleuses qui ne renseignent strictement rien quant à la disponibilité des médicaments nécessités par la pathologie du premier requérant.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a de toute évidence failli à son obligation de motivation formelle et commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que les médicaments nécessaires au premier requérant étaient disponibles en Algérie.

3.2. Partant, la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen et le deuxième moyen qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, le Conseil observe que la partie défenderesse n'apporte pas d'éléments de nature à renverser les constats qui précèdent. La partie défenderesse estime que les requérants ne critiquent pas valablement les renseignements relatifs à la disponibilité des médicaments et précise tout d'abord qu'une copie vierge des requêtes MedCOI et une copie de la « liste des médicaments remboursables » se trouvent au dossier administratif, lesquelles précisions ne sont pas avérées. Elle relève par ailleurs que le site internet www.santé.dz, auquel renvoie le médecin fonctionnaire, donne accès à la liste, mise à jour le 30 juin 2015, des médicaments enregistrés en

Algérie. Sur ce point, le Conseil rappelle que cette liste ne figure pas au dossier administratif et qu'il ne lui appartient pas de compléter lui-même ledit dossier.

In fine, la partie défenderesse objecte que les traitements de kinésithérapie ne sont pas repris dans les certificats médicaux types produits par les requérants, au point C/ relatif au traitement actuel, lequel constat ne peut toutefois la dispenser de prendre en considération une information lui transmise via un autre support que le certificat médical type.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, assortie d'ordres de quitter le territoire, déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par les requérants sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 16 décembre 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT